



**Geôles du
Palais de justice de
Metz
(Moselle)**

Le 2 mai 2012

Contrôleurs :

- Anne LECOURBE, chef de mission ;
- Vincent DELBOS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Metz (Moselle) le 2 mai 2012.

1- LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Metz à 9h50. Ils en sont repartis le même jour à 18h15.

La visite n'avait pas été annoncée. Ils ont été accueillis par le premier président de la Cour d'appel de Metz, chef d'établissement, avec lequel ils ont eu une réunion de présentation dès leur arrivée ; ils ont rencontré le procureur général, le président du tribunal de grande instance de Metz ainsi que le procureur de la République près cette juridiction.

Ils se sont également entretenus, au tribunal de grande instance, avec la doyenne des juges d'instruction, l'un des juges des libertés et de la détention (JLD), exerçant les fonctions de coordonateur du service des JLD, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Moselle, responsable de l'antenne de Metz de cette administration.

Une visite des geôles du palais de justice, communes à la cour d'appel et au tribunal de grande instance, a été effectuée avec la directrice de greffe de la cour d'appel.

Le directeur départemental de la sécurité publique a été avisé de ce contrôle.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le premier président, chef d'établissement, en présence du procureur général et de la directrice de greffe de la cour d'appel.

L'ensemble des documents demandés a été fourni.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport qui a été adressé au premier président et au procureur général le 29 janvier 2013. Aucune réponse n'a été apportée à cette transmission.

2- PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le bâtiment qui abrite le palais de justice de Metz est édifié sur une terrasse surplombant la Moselle. Destiné, lors de sa construction qui commença en 1776, à servir de demeure au Gouverneur militaire de la province, ce palais n'était pas achevé lorsque la Révolution interrompit ses travaux en 1791.

Les cours de justice et les tribunaux y sont installés depuis lors, la Cour d'appel, suite à l'annexion de l'Alsace-Moselle, n'ayant été rétablie dans son plein exercice qu'en 1973.

L'immeuble est constitué d'un corps de bâtiment flanqué de deux ailes formant un « U » et réunies par des pavillons encadrant un portail. L'ensemble délimite une vaste cour intérieure utilisée pour le stationnement de véhicules. Les locaux sont répartis sur six niveaux : un sous-sol, un rez-de-chaussée, un entresol et trois étages. Le parquet est installé au rez-de-chaussée, les cabinets d'instruction et les avocats au premier étage, la Cour d'appel occupe le second étage ainsi qu'une partie du troisième qu'elle partage avec le tribunal de grande instance (TGI).

Le palais de justice dispose de dix geôles, communes à la Cour et au TGI.

Le ressort de la Cour d'appel, seule juridiction en France métropolitaine qui connaisse les affaires venant des tribunaux d'un seul département, comprend les trois TGI de Metz, Sarreguemines et Thionville, ainsi que les trois conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance de ces villes, et ceux de Saint-Avold et Sarrebourg.

L'effectif total de la Cour et des tribunaux de son ressort est de 142 magistrats – dont 30 au parquet-, et 448 fonctionnaires au greffe. Le seul TGI de Metz a un effectif théorique de quarante-six magistrats, comprenant ceux des tribunaux d'instance et le juge du livre foncier, mais, lors du contrôle, seuls quarante-deux postes de magistrats étaient pourvus.

Les geôles du palais de justice accueillent, en garde statique de quelques heures, les personnes, majeures ou mineures, déférées au parquet de Metz dans le cadre du traitement en temps réel des affaires pénales ou présentées dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire. Attendent également dans ces geôles les personnes déjà détenues qui comparaissent devant le juge des libertés et de la détention (JLD) en vue du renouvellement de l'ordonnance de leur détention ou dans l'attente de leur comparution devant le tribunal correctionnel ou la chambre de l'instruction de la Cour d'appel ou encore celles qui sont entendues par un juge d'instruction.

Passent également dans ces geôles les étrangers retenus dans le centre rétention administrative de Metz-Queuleu et qui sont convoqués par le JLD statuant sur la prorogation de cette rétention ou sur sa prolongation. En 2011, 1 335 personnes retenues avaient transité dans les geôles avant leur présentation au JLD et 422 qui avaient relevé appel des décisions prononcées.

Selon le registre des geôles, 2 858 personnes, étrangers compris, ont transité par les geôles en 2011, soit en moyenne 55 personnes par semaine. Aucune estimation de la durée de maintien à la disposition de la juridiction n'a pu être fournie. Elle est sensiblement différente pour les étrangers présentés devant le JLD et pour les personnes déférées ou qui

comparaissent détenues. Il a été indiqué que ces dernières étaient systématiquement appelées en début d'audience.

3- L'ARRIVÉE AU PALAIS DE JUSTICE DES PERSONNES DÉFÉRÉES, DÉTENUES ET RETENUES

3.1 L'accès aux geôles

Quelque soit le motif de sa venue dans les lieux, l'arrivée d'une personne transitant par les geôles s'effectue dans des conditions identiques : le véhicule d'escorte se présente à la porte d'entrée de la zone d'attente gardée, sur le côté droit du palais de justice. Dans cette rue à sens unique, se trouve, derrière un portail à commande électromagnétique, l'accès au bâtiment. Les équipages sonnent à un visiophone et déclinent leur identité. Ce système est relié au poste de police occupé de jour par des fonctionnaires de police du commissariat central de Metz et, de nuit, au poste de commandement de la sécurité incendie du palais de justice.

Les véhicules entrent dans un premier parking extérieur de trois places exclusivement dédié au stationnement. Il est indiqué que, par moment, des véhicules d'enquêteurs se rendant au palais peuvent s'y garer. Un mur haut de plus de 2 m empêche toute visibilité depuis la rue des personnes lors de leur descente des véhicules.

Les personnes descendent et se rendent avec l'escorte jusqu'à une porte qui donne sur le couloir se rendant à la zone des geôles.

Des travaux en cours, liés à l'installation d'un réseau de transport urbain en site propre, peuvent conduire les véhicules d'escorte à stationner un long moment. Il a été nécessaire également de constituer un autre accès durant plusieurs mois, en utilisant un accès secondaire au palais de justice. Les contrôleurs ont pu constater que les dispositions avaient été prises pour que cet accès permette aux personnes de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte judiciaire hors de la vue du public. Il a été indiqué que l'installation provisoire mise en place pouvait être pérennisée car elle conduit à une salle d'audience sécurisée située en sous sol et dispose de facilités de circulation pour les personnes à mobilité réduite.

3.2 La surveillance de l'accès au palais de justice

Une société privée de gardiennage assure la sécurisation permanente du palais de justice, filtrage du public et rondes. Toutefois sa mission ne comporte pas la garde des geôles qui est assurée par des effectifs de la police nationale.

3.3 Le parcours des captifs dans l'enceinte du palais de justice

3.3.1 Les déferrements au parquet

Les personnes déférées au parquet du TGI montent depuis la zone des attentes gardées par un escalier, située en retrait de l'escalier central du palais de justice, jusqu'à la salle dite de déferrements du parquet, où est installé le substitut de permanence ou celui qui a requis le déferrement.

Les mouvements sont nombreux, en raison de l'absence d'un dispositif opérationnel de visioconférence pour les prolongations de garde à vue qui sont systématiquement présentées. Pour les déferrements préalables à une procédure de comparution immédiate, le temps d'attente dans les geôles peut être plus long, la formation de jugement disposant d'un délai plus important, de l'ordre de trois heures, pour prendre connaissance de la procédure avant l'audience. Le processus en vigueur lors du contrôle était le suivant : les déferrements ont lieu le matin, ainsi que pour les convocations par procès-verbal (CPPV), et l'audience de comparution immédiate se déroule l'après midi à partir de 14h.

Le circuit des mineurs présentés au parquet est identique à celui des majeurs. Depuis le 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au jour du contrôle (2 mai 2012), 322 personnes ont été déférées, dont 15 mineurs ; 156 personnes ont été jugées selon la procédure de comparution immédiate ; 100 ont fait l'objet d'une convocation par procès verbal CPPV et 51 ont été présentée à un juge d'instruction.

3.3.2 Les présentations devant un juge d'instruction

Selon les informations apportées aux contrôleurs, lorsqu'une personne est présentée à un juge d'instruction, le greffe de ce magistrat demande à l'escorte de le conduire jusqu'à l'étage de l'instruction. Les personnes présentées et leurs escortes sont conduites par un ascenseur dédié, commandé par une clé dont disposent les escortes, jusqu'à un palier, accessible au public, sur lequel donne la porte d'accès sécurisée à la galerie commune aux juges d'instruction et aux juges des libertés et de la détention

Pour pénétrer dans cette partie du palais de justice, il est nécessaire de s'annoncer à un interphone relié à un secrétariat commun aux juges d'instruction. Une fois entrées, les personnes et les escortes patientent sur un banc. Cette partie du palais n'est pas accessible au public, sauf lorsque le juge des libertés et de la détention (JLD) tient les audiences prévues par la loi du 5 juillet 2011 pour les personnes hospitalisées sans leur consentement (cf. infra § 3.3.3).

Il est indiqué aux contrôleurs qu'il peut exister une attente dans le couloir si le JLD est saisi et que l'attente est courte ; sinon l'intéressé est redescendu aux geôles en attendant que le JLD le reçoive.

Si les personnes sont amenées par la police judiciaire, qui n'a pas de service d'escorte, elles ne passent pas par les geôles et viennent directement attendre dans le couloir des juges d'instruction en compagnie de l'enquêteur.

Lors de l'attente dans le couloir, si l'escorte est en tenue, en général la personne est menottée ; à l'inverse, si elle est accompagnée de fonctionnaires de la police judiciaire, la personne conduite n'est pas menottée. Trois à quatre présentations ont lieu par semaine, évidemment variable d'une semaine à l'autre. Metz est un pôle d'instruction.

3.3.3 Les présentations devant le juge des libertés et de la détention.

Il a été précisé à titre préalable par le juge des libertés et de la détention rencontré par les contrôleurs que les personnes hospitalisées sans leur consentement qui comparaissent devant lui en application de la loi du 5 juillet 2011 ne passent pas par les geôles mais attendent dans le couloir avec leur avocat. Ils peuvent y croiser des personnes menottées.

En principe, les audiences au titre des dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sont organisées de telle manière que ces personnes puissent éviter ces rencontres mais l'étanchéité absolue n'existe pas.

3.4 La prise en charge des captifs dans les geôles

3.4.1 Les locaux des geôles

La zone des geôles est située au sous-sol du bâtiment. Elle est accessible par un escalier installé derrière une porte à commande électromagnétique. Cette porte est située en retrait de l'escalier principal conduisant à la cour d'appel.

Elle comporte en enfilade, en venant de l'intérieur du palais, un sas, distribuant, à gauche, deux cabinets d'aisance et un bureau d'entretien, la salle des geôles, un large couloir vers des sanitaires, une salle de repos, un couloir d'accès vers un ascenseur, une salle de garde. L'espace dédié aux geôles est fermé par une porte sur la droite.

À la suite d'un incendie, de nature accidentelle, l'ensemble a dû être refait en 2008 ; les locaux demeurent propres et exempts de dégradations ou graffitis.

La salle des geôles forme un demi-cercle sur la partie arquée duquel les dix geôles sont distribuées en éventail, faisant face, sur la base droite, à un poste de surveillance flanqué de deux salles d'entretien de chaque côté. Le sol, comme celui de toutes les pièces de la zone des geôles, est en peinture renforcée de couleur gris pâle ; les murs sont peints en couleur violine, le plafond en blanc.

Les geôles sont d'une disposition identique, chacune en forme de trapèze de 4,30 m de hauteur et 2,54 m et 1,30 m pour ses deux bases. Sur le mur du fond, la grande base du trapèze, est fixé un banc de 0,50 m de profondeur. La façade, constituant la petite base, est formée d'un assemblage de huit carreaux de hauteur sur trois en largeur, enchâssés dans des montants métalliques ; la porte est constituée d'une partie de ce dispositif et ferme par une serrure trois points et un loquet. Les murs sont peints en couleur ocre, l'éclairage est assuré par une ampoule électrique actionnée du poste de surveillance. Les cellules sont dépourvues de bouton d'appel.

Le poste de surveillance, bureau du geôlier, est aménagé dans l'espace qui sépare les salles d'entretien. Il est fermé par une banque derrière laquelle sont installés les commutateurs des lampes des cellules, les commandes d'ouverture des portes d'accès au sas et à la salle des geôles. Y sont également placés des écrans qui renvoient les images des caméras.

Quatre salles d'entretien, d'une surface de 6,20 m², jouxtent de part et d'autre le poste de surveillance ; le mur de séparation entre le poste de surveillance et celles qui lui sont directement mitoyennes est percé d'une lucarne de 0,30 m de large sur 0,95 m de hauteur qui donne au geôlier une vue sur l'ensemble de l'intérieur de la pièce. Celle-ci est meublée d'une table et de quatre chaises. Deux murs sont peints en rose saumon, les deux autres en vert amande. La porte pleine est recouverte de mélaminé bleu. Les contrôleurs ont constaté que les conversations n'étaient pas audibles de l'extérieur. La salle contigüe à celle-ci est identique en agencement et légèrement moins grande. Les deux salles placées de l'autre côté du bureau de surveillance sont symétriques et identiques dans leur équipement.

Le sas d'entrée est une pièce de 34 m² comportant sur le mur d'entrée un dérouleur de papier hygiénique, un dérouleur de papier essuie-mains et une poubelle ; dans le coin du mur perpendiculaire est fixé un évier rectangulaire en céramique alimenté en eau chaude et froide, contre un mur protégé par trois rangs de carreaux de faïence et comportant un distributeur de savon liquide.

Un premier cabinet d'aisance, situé juste à gauche de l'évier, d'une surface de 4,50 m² permettant l'accès à un fauteuil roulant, comporte une cuvette en céramique à l'anglaise ; il était muni, le jour de la visite, d'une balayette et d'un rouleau de papier essuie-tout. Le second, plus étroit, d'une surface de 2 m² est équipé d'une dalle w-c en inox. Les murs sont carrelés de blanc sur toute leur hauteur, une VMC assure l'aération. Les portes de chacun de ces cabinets sont percées d'une lucarne de 0,20 m de large sur 0,35 m de hauteur placée entre 1,65 et 1,30 m de haut et qui donne vue parfaite sur l'intérieur de la pièce. Le jour de la visite, l'ensemble des sanitaires était dans un état de propreté parfait.

Les escortes qui ont amené les personnes au palais de justice poursuivent leur mission jusque devant les magistrats et attendent la décision de celui-ci.

Les pièces situées de l'autre côté de la salle des geôles leurs sont destinées. Les sanitaires comportent un lavabo surmonté d'un miroir - alimenté en eau chaude et froide, papier essuie-mains -, une poubelle, trois cabinets d'aisance avec cuvette en céramique à l'anglaise, fournis en équipements d'hygiène. La salle de détente, en forme de « L » d'une surface de 40 m², est éclairée par une fenêtre carrée de 1 m de côté à carreau fixe. Elle est équipée d'une table ovale, de dix chaises, six chauffeuses, un canapé, un four à micro-ondes, une cafetière, une bouilloire, une plaque chauffante, un évier, un réfrigérateur, un distributeur de boissons et friandises.

Pour les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie qui ont parfois à attendre de longs moments au palais de justice, apprécient la mise à disposition de cette pièce et son ameublement.

Un peu plus loin dans le couloir, un poste de police, où se trouvent des fonctionnaires de police du commissariat central de Metz assure la commande des différentes portes d'accès à la zone d'attente gardée depuis l'extérieur. Les caméras qui assurent la surveillance de cette partie du palais de justice sont renvoyées vers ce poste.

3.4.2 La retenue judiciaire des enfants.

Les geôles sont indifféremment utilisées pour les personnes déférées, comparant, les mineurs et les étrangers en rétention. Le circuit des mineurs déférés est identique à celui des majeurs.

3.4.3 La présentation judiciaire des étrangers retenus

Dans le rapport précité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif au centre de rétention administrative de Metz-Queuleu¹, il était écrit : « Les retenus, selon ce qui a été affirmé aux contrôleurs, peuvent apporter leur téléphone portable au TGI pour pouvoir communiquer avec les personnes de leur choix, et s'ils n'ont pas de téléphone, le chef d'escorte leur prêterait le sien. »

Lors du contrôle des attentes gardées du palais de justice de Metz, il a été constaté qu'aucun réseau de téléphonie mobile n'était accessible dans la zone des geôles et il n'a pas été rapporté que les étrangers étaient autorisés à se déplacer vers un endroit où ils auraient pu se servir de leur téléphone cellulaire.

Le même rapport poursuivait en précisant : « Les retenus sont placés au dépôt du TGI de Metz dans des cellules distinctes de celles où sont mises les personnes déférées ou extraites d'établissements pénitentiaires. » Il n'a pas été constaté l'existence de telles cellules ; au contraire, il a été indiqué que, sous réserve d'une faible présentation au JLD d'étrangers (Cf. supra § 3.3.3), ceux-ci occupaient indifféremment les cellules disponibles à leur arrivée. Ils pouvaient ainsi se trouver dans la même cellule qu'une personne sortant de garde à vue ou extraite.

Le rapport précité mentionnait enfin : « Dans le respect de la circulaire de la chancellerie du 1^{er} décembre 2006, qui prescrit de « limiter la durée des périodes de mise à disposition dans le cadre de déferrements, les JLD s'emploient à réduire le temps de présence des retenus, en tenant les audiences le matin. Il n'a pu cependant être mis en place de présentation pendant des créneaux horaires particuliers, en raison des problèmes de disponibilité des avocats et des interprètes. » Il n'a pas été relevé, lors du contrôle effectué au palais de justice de Metz, qu'existait un registre particulier permettant de suivre l'amplitude des durées de mise à disposition des étrangers.

Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues arrivent du CRA en estafette. Leurs documents sont confiés à l'escorte et ils n'ont pas d'affaires personnelles avec eux.

Les étrangers retenus comparaissent sans menottes devant le juge des libertés et de la détention et il ne semble pas, selon ce magistrat, qu'ils soient retenus durant leur trajet, cet argument n'ayant jamais été soulevé devant lui.

En règle générale, les étrangers retenus convoqués devant le JLD passent par les geôles mais parfois, l'escorte arrive et s'installe directement dans une salle d'audience, la salle 115. Celle-ci est située au premier étage et est accessible au public, se trouvant dans une zone du palais où celui-ci peut circuler librement. Elle n'est cependant pas signalisée. Les personnes retenues, accompagnées de l'escorte, s'installent dans la salle et attendent que leur situation soit appelée. Il n'existe pas d'espace où ils pourraient s'isoler afin de s'entretenir avec leur conseil dans des conditions de confidentialité.

¹ Cf. note 1.

Pendant les délibérés, les étrangers retenus sortent avec l'escorte et attendent hors de la salle d'audience sur un palier. Si les retenus sont plus de cinq, alors ils sont reconduits jusqu'aux geôles où ils attendent les résultats de l'audience. Lorsque moins de cinq personnes comparaissent, elles attendent sur les bancs, avec les moyens de contrainte ; elles sont alors en général menottées, selon les informations apportées aux contrôleurs, alors qu'elles sont arrivées à l'audience non menottés.

Les audiences du JLD pour les étrangers ont lieu tous les matins de 9h à 12h ou 13h, y compris le samedi.

A la cour d'appel, les chefs de cour ont fait aménager en haut d'un escalier monumental, une salle située en repli ; le public peut y accéder par un couloir où ont été installés des bancs sur lesquels les personnes retenues attendent, sans passer par les geôles, lorsqu'elles vont en appel d'une ordonnance du JLD. Un vestibule a été dégagé avant d'entrer dans la salle d'audience de la cour pour que les étrangers retenus puissent s'entretenir avec leur conseil, dans des conditions de discrétion.

3.4.4 La surveillance des geôles

Un protocole local pour la sécurisation du palais de justice de Metz a été signé par les chefs de Cour et le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Moselle le 30 mai 2011, complété par un avenant en date du 6 octobre 2011.

Ce protocole précise que chaque escorte est responsable de la surveillance des personnes dont elle a la charge, « cette responsabilité s'entend des geôles où les mis en cause sont retenus, comme des déplacements effectués à la demande des magistrats ou pour la nécessité du service. »

Le geôlier assure la liaison entre les escortes et les magistrats.

Les escortes des personnes détenues sont assurées par les fonctionnaires de police ou de gendarmerie pour les personnes déférées, par les fonctionnaires de la police aux frontières pour les étrangers et, pour les personnes détenues, par les agents de l'administration pénitentiaire, le ressort de la Cour d'appel de Metz étant site pilote pour le transfert des extractions judiciaire aux services pénitentiaire ; la cour d'assise est toutefois maintenue en escorte de police.

Le réserviste en poste de geôlier est présent dans la salle des geôles, permettant aux escortes d'attendre dans la salle de détention. En dehors des heures de présence du réserviste, ce sont les escortes qui assurent la gestion des geôles et renseignent le registre (Cf. infra).

Les magistrats appellent le geôlier pour faire monter les personnes gardées.

Les fouilles par palpation sont opérées par les escortes qui conservent les objets retirés aux personnes gardées.

Plusieurs personnes peuvent être enfermées dans une même geôle lorsque plus de dix personnes doivent être gardées simultanément, en séparant les femmes des hommes, les mineurs des majeurs et les personnes mises en cause dans une même affaire.

Il a été indiqué que l'organisation des audiences correctionnelles vise à limiter l'attente dans les geôles. Les audiences correctionnelles débutent à 14h et les affaires mettant en cause des personnes détenues sont appelées les premières. Les audiences de comparution immédiates sont scindées en deux parties pour permettre aux escortes de reconduire le plus vite possible les personnes qui quittent le tribunal.

Lorsque les personnes présentées à un magistrat ou un tribunal sont libérées, elles sont redescendues dans les geôles pour récupérer les objets de leur fouille.

3.5 Le local avocat

Les avocats reçoivent leur client dans les salles d'entretien attenantes au bureau de du geôlier. Ces salles peuvent également être utilisées par le service associatif en charge de l'enquête sociale mais ne le sont pas par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (Cf. § 4.5 ci-dessous). Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ne se rendent jamais dans les geôles (Cf. § 4.7 ci-dessous).

4- L'EXERCICE DES DROITS

4.1 L'alimentation

L'administration pénitentiaire fournit à l'escorte des personnes détenues un repas froid pour assurer leur alimentation pendant la durée de leur présence au tribunal.

Il est donné aux autres personnes qui sont en attente pendant l'heure du repas, une collation constituée d'un sandwich et d'une bouteille d'eau. La juridiction a passé à cette fin une convention avec une sandwicherie en ville, les frais de ces repas sont imputés sur le budget du TGI. La dépense au titre de l'année 2011 a été de 250 euros par mois.

En fonction de l'horaire de l'entretien, le cabinet du juge d'instruction s'assure que la personne a pu se restaurer et fait, si nécessaire, chercher la collation par l'escorte munie d'un bon d'achat. Selon les informations recueillies, si un interrogatoire commencé le matin devait se poursuivre l'après midi, la personne serait reconduite dans les geôles pour la pause méridienne, situation qui n'a jamais été rencontrée par la doyenne des juges d'instruction : les interrogatoires longs sont programmés l'après-midi.

4.2 Le tabac

En application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, il n'est pas possible aux personnes captives de fumer dans les locaux du TGI notamment dans les geôles.

La possibilité de fumer pour les personnes captives est laissée à l'appréciation de l'escorte. Lorsqu'une personne indique vouloir fumer, le geôlier appelle l'escorte de l'intéressé qui est conduit menotté dans la cour de stationnement des véhicules.

4.3 L'hygiène

L'utilisation des toilettes est également laissée à l'appréciation des escortes puisque c'est elles qui conduisent, en cas de demande, la personne gardée vers les sanitaires décrits plus haut (Cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et les y surveillent.

Hormis les produits placés dans les sanitaires, aucun nécessaire d'hygiène corporelle particulier n'est prévu.

Les locaux des geôles sont nettoyés chaque jour, y compris le samedi et le dimanche, par les salariés de l'entreprise privée Caronet.

Lors de la visite des contrôleurs, les locaux étaient dans un état de propreté irréprochable.

Les interlocuteurs ont regretté que les personnes déférées ne disposent pas de commodités, notamment de douche, pour se préparer avant le passage devant le tribunal.

4.4 L'appel au médecin

L'UMJ ne dispose pas d'équipe mobile.

Pendant les gardes à vue, les policiers ont recours à un médecin de ville.

En cas de besoin d'intervention sur place au tribunal, il est fait appel à l'association locale « 24/24 » de médecins intervenant en urgence. Le médecin ainsi réquisitionné est rémunéré sur frais de justice. En cas d'extrême urgence, il serait fait appel aux pompiers.

Les escortes de gendarmerie ont pour consigne d'aviser le centre 15 et le commandement opérationnel de la gendarmerie qui déploiera alors les effectifs nécessaires.

4.5 L'enquête sociale

Les enquêtes sociales rapides dites de permanence d'orientation pénale sont assurées par le secteur associatif en semaine et par l'antenne de Metz du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Moselle, les week-ends et les jours fériés.

Les permanences sont tenues au tribunal et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) se rendent au palais de justice pour s'entretenir avec la personne ; ils ont été avertis quelques heures auparavant - par le magistrat du parquet de permanence, ou lui téléphonent afin de savoir si des présentations auront lieu et si leur présence est nécessaire. Les entretiens, de l'ordre d'une cinquantaine par an, soit en moyenne un à chaque weekend de l'année selon les informations communiquées aux contrôleurs, se déroulent dans le bureau d'un substitut.

Il est relevé que, de manière exceptionnelle, des problèmes relatifs à la confidentialité de ces entretiens peuvent survenir lorsqu'il n'y a pas de bureau disponible et que les entretiens doivent se faire « sur un coin de bureau ». Leur durée est comprise entre une demi-heure et trois quarts d'heure. Il n'est pas fait état de délai d'attente de la part des CPIP.

L'association qui effectue en semaine ces enquêtes rapides réalise également des contrôles judiciaires.

A l'issue de l'enquête, une synthèse en est remise au parquet qui a saisi le service.

4.6 Le recours à l'interprète

Lorsque l'intéressé est déféré, l'interprète qui a assuré la traduction pendant la garde à vue suit la personne au tribunal et poursuit ses fonctions durant la présentation devant le procureur, voire, le cas échéant, dans le cas d'une comparution immédiate, devant le tribunal.

4.7 La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)

Jusqu'en 2001, une PEAT était intégrée à un service territorial de milieu ouvert de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, avec des éducateurs dédiés à cette mission auprès du tribunal. Depuis cette époque, la fonction est assurée par des équipes qui tournent.

Aucun bureau n'est dédié à cette permanence qui doit partager l'un des boxes vitrés situé dans le hall d'accueil du palais de justice avec l'association d'aide aux victimes. Ce partage peut entraîner des conflits d'usage. Selon les informations fournies aux contrôleurs, il est prévu, dans le cadre d'un réaménagement du tribunal pour enfants, de dédier un bureau à la permanence.

S'agissant des mineurs, en moyenne trois présentations sont effectuées chaque semaine ; elles nécessitent des entretiens, dans le cadre d'une mesure de renseignement socio éducatif, d'une durée déclarée d'une trentaine de minutes. Les escortes restent présentes lorsque les enfants sont reçus par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. Les entretiens se déroulent en présence d'un avocat. En cas de présentations simultanées, un renfort en personnel est mobilisé.

Les mineurs passés par la zone des geôles n'ont pas fait état auprès des équipes éducatives de difficultés durant leur attente.

5- LES CONTRÔLES

Les contrôleurs ont examiné le registre « main courante » tenu dans le local des geôles par le réserviste. Ce registre a été ouvert le 29 décembre 2011, clos le 31 décembre et rouvert le 1^{er} janvier 2012 ; il porte à cette date le cachet de la police urbaine de Metz.

Il comporte neuf rubriques en colonnes : numéro d'ordre ; nom et prénom ; service responsable (police urbaine, extraction de maison d'arrêt...); magistrat ou juridiction concernée ; heures d'arrivée et de départ ; numéro de passe et nom du fonctionnaire et service ; visites autorisées/avocat ; délivrance de médicament - réquisition à médecin ; observations diverses.

Le premier numéro d'ordre en date du 29 décembre 2011 est le 2858, le dernier au 31 décembre est le 2871 ; au 2 mai 2012 à 15h il portait le numéro d'ordre 1136. Le nom du geôlier en poste est mentionné chaque jour.

L'examen de ce registre montre que dans la colonne « visite autorisée » figure l'avocat mais également l'enquêteur social. Les heures de départ et retour vers les magistrats ou les tribunaux sont mentionnées. Les incidents au cours de la garde sont relatés : ainsi le 6 janvier est mentionnée la mutilation avec une lame de rasoir d'une personne étrangère en provenance du centre de rétention administrative ; le 8 février une personne détenue s'est frappé la tête et un médecin a dû être appelé.

Parmi les 324 personnes passées dans les geôles au cours du mois de février 2012, 161 étaient des étrangers en rétention administrative convoqués par le JLD.

Un registre est tenu au poste d'accueil. Il comporte sept rubriques :

- identité/ service ;
- date / heure de prise en compte par la brigade ;
- fouille (description) ;
- reprise de la fouille et émargement ;
- magistrat-tribunal ;
- date et heure de fin ;
- destination et résultat.

Les deux rubriques relatives aux fouilles sont remplies correctement. Il a, au demeurant, été indiqué que c'était la raison d'être de la tenue de ce registre. Les deux dernières rubriques sont très irrégulièrement renseignées.

6- LES OBSERVATIONS

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations et conclusions suivantes :

Observation N° 1 : L'accès des personnes sous escorte vers l'intérieur de l'enceinte judiciaire a été aménagé hors de la vue du public (cf. § 3.1) ; de même, les circulations intérieures sont organisées de façon à réduire les croisements entre les personnes conduites devant un magistrat et le public ; ces méthodes préservent le droit à la confidentialité de leur situation pour les personnes sous escorte ;

Observation N° 2 : La prise en charge matérielle des personnes séjournant dans les geôles est organisée de façon satisfaisante ; il est à souligner que l'alimentation des personnes gardées est assurée par la juridiction et que les locaux de la zone des geôles permettent l'exercice des droits, notamment les entretiens avec les avocats dans de bonnes conditions de confidentialité ; toutefois, la configuration des locaux sanitaires mis à disposition des personnes gardées porte atteinte à la dignité de leurs utilisateurs (cf. § 3.4.1 et § 4.).

Observation N° 3 : Il est parfois possible aux étrangers présentés devant le juge des libertés et de la détention d'être conduits à la salle d'audience dès leur arrivée ce qui leur évite une attente dans les geôles ; cependant, il est regrettable que, selon les salles d'audiences, cette organisation puisse priver les personnes retenues d'un lieu où elles puissent, avant l'audience, s'entretenir confidentiellement avec leur conseil (cf. § 3.4.3).

Observation N° 4 : L'aménagement de la zone des geôles ne permet pas aux personnes déférées de disposer de commodités, notamment de douche, pour se préparer avant le passage devant le tribunal, dans des conditions de dignité (cf. § 4.3).

Observation N° 5 : Il serait souhaitable de prévoir de dédier des geôles aux étrangers de façon que ces derniers n'aient pas à partager une même cellule avec des personnes déférées ou extraites d'établissements pénitentiaires (cf. § 3.4.3).

Observation N° 6 : Les enfants présentés à la juridiction dans un cadre pénal sont reçus par les éducateurs de la permanence éducative auprès du tribunal dans des conditions qui ne garantissent pas un recueil d'informations objectif, serein et confidentiel (Cf. §. 4.7).

Observation N° 7 : Les contrôleurs ont relevé positivement l'existence d'un registre des passages aux geôles, généralement tenu avec minutie et rigueur, qui permet d'assurer une traçabilité des mouvements qui s'y opèrent (cf. §. 5).

TABLE DES MATIERES

1- Les conditions de la visite.....	2
2- Présentation générale.....	3
3- L'arrivée au palais de justice des personnes déférées, détenues et retenues	4
3.1 L'accès aux geôles	4
3.2 La surveillance de l'accès au palais de justice	4
3.3 Le parcours des captifs dans l'enceinte du palais de justice	4
3.3.1 Les déferrements au parquet.....	4
3.3.2 Les présentations devant un juge d'instruction.....	5
3.3.3 Les présentations devant le juge des libertés et de la détention.....	5
3.4 La prise en charge des captifs dans les geôles.....	6
3.4.1 Les locaux des geôles	6
3.4.2 La retenue judiciaire des enfants.....	7
3.4.3 La présentation judiciaire des étrangers retenus	8
3.4.4 La surveillance des geôles.....	9
3.5 Le local avocat	10
4- L'exercice des droits.....	10
4.1 L'alimentation	10
4.2 Le tabac.....	10
4.3 L'hygiène	11
4.4 L'appel au médecin.....	11
4.5 L'enquête sociale.....	11
4.6 Le recours à l'interprète.....	12
4.7 La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT)	12
5- Les contrôles.....	12
6- Les observations	14